Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-212902027-20260226-D202626231-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres		
20/02/2026	En exercice : 15	Présents : 12	Votants 14

Séance ordinaire du 26/02/2026 à 17h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents : Sébastien MARIE - Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER – Maëldan CORRE - Aline COAT - Annick GUILLERM -Thomas GALL - Marie ROBAIL – Pascal MOGUEROU - Graziella LIGUINEN - René CHEVER
Absent ou excusé : Allan LEON
Baptiste MESSAGER ayant donné procuration à René CHEVER
Stéphanie MORVAN ayant donné procuration à Sébastien MARIE

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS – TAUX APPLICABLES AU BUDGET 2026

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012), **dans la limite de 7.5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5217-10-6, L2121-29 et L. 2122-22,

VU l'arrêté interministériel de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-212902027-20260226-D202626231-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE

